

**Décision d'examen au cas par cas n° 2022-7020
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier national de l'ordre du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Corinne Orzechowski en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 donnant délégation de signature à M. Sébastien Lime, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2022-7020, déposé complet par la Société LOGIPRIME EUROPE le 25 mai 2022, relatif au projet portant sur l'extension de l'entrepôt couvert répertorié sous la rubrique n° 1510 implantée sur la commune de Nanteuil-le-Haudouin, dans le département de l'Oise ;

Considérant ce qui suit :

1°. Le Préfet de département est l'autorité de police mentionnée à l'article L. 171-8 et à l'article L. 122-1 et il lui appartient de déterminer si la modification ou l'extension envisagée doit être soumise à évaluation environnementale ;

2°. Le site de la Société LOGIPRIME EUROPE de Nanteuil-le-Haudouin est réglementé par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 juillet 2017 et l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 avril 2021 ;

3°. Le projet consiste pour la Société LOGIPRIME EUROPE à augmenter de 319 200 m³ le volume de l'entrepôt répertorié sous la rubrique n° 1510, implanté sur son site de Nanteuil-le-Haudouin ;

4°. Le projet nécessite une artificialisation de sol d'environ 24 550 m² ;

5°. Les parcelles impactées sont des anciennes parcelles agricoles incluses dans le périmètre de la Zone d'Activités Économiques Intercommunale de Nanteuil-le-Haudouin ;

6°. Le projet n'est pas de nature à créer des incidences négatives sur l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

Le projet portant sur l'augmentation du volume de l'entrepôt, répertorié sous la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées, sur la commune de Nanteuil-le-Haudouin, déposé par la Société LOGIPRIME EUROPE, n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Beauvais le 24 JUIN 2022

Pour la Préfète ~~et~~ par délégation,
Le Secrétaire Général

Sebastien LIME

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Préfecture de l'Oise
1 place de la préfecture
60022 Beauvais cedex
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droits commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

Préfecture de l'Oise
1 place de la préfecture
60022 Beauvais cedex
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours hiérarchique :

Ministère de la Transition Écologique et Solidaire
Tour Pascal et Tour Sequoia A et B – 95055 La Défense cedex
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai de recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif d'Amiens
14 rue Lemerchier
CS 81114
80011 Amiens cedex 01
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

